

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2002, 20 novembre 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)

Exploitations agricoles et captage des eaux souterraines

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles et le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18), sanctionnée le 8 juin 2002, le gouvernement devait édicter, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a, c, d à h, j, k* et *m* de l'article 31, des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 53.30, des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 70, ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59, a. 1), le gouvernement a édicté, par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002, le Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b, c, e, g, h.1, h.2, k* et *m* de l'article 31, des paragraphes *a, b, d, p, q, r* et *s* de l'article 46, de l'article 86, du paragraphe *a* de l'article 87 ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a édicté, par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002, le Règlement sur le captage des eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en raison de la corrélation entre les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et certaines dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines, ces deux règlements sont entrés en vigueur à la même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier certaines dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'en permettre une meilleure application;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le captage des eaux souterraines afin, d'une part, de resserrer les normes sur l'épandage de certaines matières résiduelles fertilisantes à proximité de lieux de captage d'eau souterraine compte tenu de la présence potentielle de virus pathogènes d'origine humaine, et d'autre part pour éviter une iniquité dans la perception de droits et mieux préciser, relativement à certaines infractions, qui peut faire l'objet d'une poursuite pénale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la nécessité de clarifier le plus tôt possible certaines dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles afin de dissiper des ambiguïtés quant à leur application;

— la nécessité de protéger adéquatement la santé publique en resserrant le plus tôt possible les normes prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines relativement à l'épandage de certaines matières résiduelles fertilisantes à proximité de lieux de captage d'eau souterraine compte tenu de la présence potentielle de virus pathogènes d'origine humaine;

— la nécessité de préciser le plus tôt possible, dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines, l'auteur de certaines infractions créées par ce règlement, et celle d'établir une même entrée en vigueur quant à la perception de droits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles et le Règlement sur le captage des eaux souterraines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles¹ et le Règlement sur le captage des eaux souterraines²

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, a. 109.1 et a. 124.1)

1. L'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par l'addition, au deuxième alinéa et après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est de 1600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2°. ».

2. L'article 35 du même règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le paragraphe 1° » par les mots « les paragraphes 1° et 3° ».

3. L'article 46 du même règlement est modifié comme suit :

1° remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « ne peut être autorisé » par les mots « n'est permis » ;

2° remplacer, au paragraphe 2° du même alinéa, les mots « ne peuvent être autorisées » par les mots « sont interdites » ;

3° remplacer, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du même alinéa, les mots « ne peuvent être autorisées » par les mots « sont interdites » ;

¹ Le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), n'a pas été modifié depuis son édicton.

² Le Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), n'a pas été modifié depuis son édicton.

4° remplacer, au deuxième alinéa, les mots « ne peut être autorisée » par les mots « n'est permise ».

4. L'article 47 du même règlement est modifié comme suit :

1° remplacer, au paragraphe 1°, les mots « ne peut être autorisé » par les mots « n'est permis » ;

2° remplacer, au paragraphe 2°, les mots « ne peuvent être autorisées » par les mots « sont interdites ».

5. L'article 48 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « ne peut être autorisé » par les mots « n'est permis ».

6. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant :

«**48.1.** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits d'exploitations conférés par un certificat d'autorisation délivré avant le 15 juin 2002. ».

7. L'article 26 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié comme suit :

1° à la fin du premier alinéa, ajouter la phrase suivante : « Cette distance est toutefois portée à 100 m lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. » ;

2° au deuxième alinéa, remplacer les mots « conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 » par les mots « certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 » ;

3° insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. » ;

4° au dernier alinéa, remplacer les mots « conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 » par les mots « certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 », ainsi que les mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « par le présent article ».

8. L'article 30 du même règlement est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2° et après le mot « souterraine », insérer les mots « lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou » ;

2° ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Le stockage dans un champs cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. ».

9. L'article 51 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « propriétaire de l'ouvrage de captage ou celui du lieu de captage » par le mot « contrevenant ».

10. L'article 56 du même règlement est modifié par l'addition d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 26 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine dont le débit moyen est supérieur à 75m³ par jour correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour de ce lieu. ».

11. L'article 57 du même règlement est modifié par l'addition d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 30 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour de ce lieu. ».

12. L'article 58 du même règlement est modifié par le remplacement, après les mots « visée à l'article », du numéro « 40 » par le numéro « 41 ».

13. L'article 65 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « leur application aux territoires visés à l'article 41 pour lesquelles elles entreront en vigueur le » par les mots « les articles 31 à 38 qui sont applicables aux territoires visés à l'article 41 à compter du ».

14. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39546

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances

— Signature de certains documents

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1116-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé aux Finances a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;